



Contentieux de la responsabilité sociétale des entreprises minières en République Démocratique du Congo

Disputes over corporate social responsibility of mining companies in the Democratic Republic of Congo

TSHIBANGU MUSAFIRI Guelord

Assistant² d'enseignement

Université de Kindu

Avocat au barreau du Maniema

Doctorant

Université de Lubumbashi

République Démocratique du Congo

Date de soumission : 01/07/2024

Date d'acceptation : 28/08/2024

Pour citer cet article :

TSHIBANGU MUSAFIRI. G. (2024) «Contentieux de la responsabilité sociétale des entreprises minières en République Démocratique du Congo», Revue Internationale du chercheur «Volume 5 : Numéro 3» pp : 960-981



RESUME

La République Démocratique du Congo est un scandale géologique. Ses minerais, d'une impressionnante variété, attirent vers elle les investisseurs provenant du monde entier. Dans le cadre de l'exploitation minière traitée dans cet article, les investisseurs sont dûment appelés à développer les milieux de vie des communautés locales dans lesquels ils exploitent et tirent une manne financière estimée à des milliards de dollars américains par an. De surcroît, nous parlons de la responsabilité sociétale du titulaire des Droits miniers. Se faisant, les entreprises minières négocient et signent des engagements sociétaux au profit des communautés locales. Il s'agit de cahier des charges sociales, environnementales et de la dotation pour contribution au développement communautaire. Contrairement à l'OCDE (NYEMBO, 2024) et l'union Européenne où la responsabilité sociétale est une démarche volontaire, le législateur minier congolais a innové en contractualisant la RSE (Responsabilité sociétale des entreprises) avant de la rendre coercitive. A défaut de l'exécution volontaire desdits engagements, cette réflexion juridique retrace les mécanismes utilisés par les communautés locales afin de contraindre les entreprises minières à s'exécuter. Son échantillon se compose de deux procédures : judiciaire et extra-judiciaire. Face à un tel fléau, cet article propose les voies de sortie aux communautés locales.

Mots clés : Communauté locale ; Cahiers des charges ; Développement à la Base ; Exploitation minière ; Conflit.

ABSTRACT

The Democratic Republic of Congo is a geological scandal. Its ores, of an impressive variety, attract towards it the investors coming from the whole world. Within the framework of the mining treated in this article, the investors duly have to develop the mediums of life of the local communities in which they exploit and draw a financial basket estimated at billion of American dollars per year. In addition, we speak about the society responsibility for the holder for the Mineral rights. Being done, the mining companies negotiate and sign *social* engagements to benefit the local communities. It is about social, environmental schedule of conditions and of the equipment for contribution to the Community development. Whereas, the OECD (NYEMBO, 2024) and the European union where the social responsibility is a voluntary step, the congolese mining legislator innovated by contractualizing the RSE (Social Responsibility companies) before making it coercive. In the absence of the voluntary execution of the aforesaid engagements, this legal reflexion recalls the mechanisms used by the local communities in order to force the mining companies to be carried out. Its sample is composed of two procedures: legal and extra-legal. regarding this problem, this article proposes solutions to the local communities.

Key words: The local Community; Schedules of conditions; Base Development; Mining; Conflict.



Introduction

La responsabilité sociétale des entreprises minières n'est pas sans lien avec la gouvernance minière gage du respect du droit au développement (*Article 56 de la constitution de la RDC. Article 8 de la résolution 41/128 de l'AG/ONU portant la déclaration sur le Droit au développement ainsi que l'article 22 de la charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples.*) des communautés locales. En effet, les code et règlements miniers congolais reposent la responsabilité sociétale d'une entreprise minière (Isaac K., 2023. Dorothée M., 2018.) sur les obligations de contribuer, durant la période de son projet, à la définition et à la réalisation des projets de développement socio-économiques et industriels des communautés locales affectées par les activités du projet sur base d'un cahier des charges inhérent à l'amélioration des conditions de vie desdites communautés ; au plus tard dans les six mois avant le début de l'exploitation, élaborer et de déposer le cahier des charges définissant la responsabilité sociétale vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités minières et d'en obtenir l'approbation du Gouvernement provincial après avis des services techniques.(Mulungulungu N, 2022.)

Aux obligations pré-qualifiées, s'ajoute une dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires (Sakata M,2022. Mulungulungu N, 2021.) pour contribution aux projets de développement communautaire et gérée par une entité juridique comprenant les représentants du titulaire et des communautés locales environnantes directement concernées par le projet (Article 285octies CMR. Grégoire Kakandeja, 2022.).

De surcroît, les revenus miniers au profit du développement à la base (Redevances minières (art 240-242 CMR), dotation minimale de 0,3% (258 bis et 285 octies CMR), signature et exécution du cahier des charges (285 septies CMR)) ci-haut épinglés peinent à produire les effets sur terrain. Cette problématique trouve son explication dans le fait que plusieurs entreprises minières hésitent dans la signature et exécution de cahiers des charges, d'une part, et d'autre part, du côté de gouvernement, le retard accumulé dans l'opérationnalisation des mécanismes de gestion de la dotation pour contribution aux travaux de développement communautaire.

A cet effet, le principe voudrait que les manquements éventuels soient constatés par l'Agence Congolaise de l'Environnement en collaboration avec la Direction de protection de l'environnement minier, après enquête sur le site et consultation des communautés concernées. De ce fait, le procès-verbal constatant le manquement est transmis pour traitement au Cadastre minier, qui, à son tour le transmet avec son projet de décision au Ministre des Mines pour sanctionner ledit manquement (Mabiz Mabika B, 2023. N°0083/CAB.MINES/01/2019, N° 003/CAB/MIN/EDD/ANN/2019 & N°045/CAB.MIN/AFF.SOC/2019 du 22 Février 2019.).



De toute évidence, plusieurs contentieux (Yav et al 2023) découlent du non-respect des engagements sociétaux dans l'exploitation minière en RDC. Ces différends opposent les titulaires du droit minier aux communautés locales. Voilà pourquoi, la présente étude se propose d'adopter la problématique suivante : « *les communautés locales peuvent-elles se pourvoir en justice pour contraindre les entreprises minières à respecter les engagements sociétaux ?* ». Pour répondre à ce questionnement, nous recourons à la méthode dialectique au motif qu'elle cadre le mieux avec notre recherche en ce sens qu'elle fait constater une contradiction entre les dispositions du code minier qui prônent la bonne gouvernance et la réalité du terrain. En outre, il y a lieu d'adjoindre la méthode inductive du fait qu'en considérant les cas pratiques relatifs à la responsabilité sociétale des entreprises minières tels que décrits dans les différentes provinces pilotes que nous généraliserons à des situations semblables en RDC. Par ailleurs, en appui à ce cadre méthodologique, nous mobilisons la technique documentaire (Consultation des documents écrits) et celle de l'observation qualitative du phénomène sous examen.

C'est ainsi que, cet article se propose de démontrer le traitement de ces contentieux jusqu'aux résultats aboutis. Outre le prolégomènes, il commence par positionner le problème (I), puis étaler l'exécution forcée des engagements sociétaux (II) telle que vécue sur terrain enfin d'afficher les résultats de l'exécution forcée des engagements sociétaux (III).

1. Responsabilité sociétale des entreprises minières en RD. Congo

1.1. La Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et ses dimensions

Jadis, avant la RSE, on parlait de développement durable : « un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins » (Rapport Brundtland de l'ONU,1987). Puis, l'ONU a précisé les choses en 1992 en définissant les 3 piliers du développement durable : économique, social et environnemental.

A l'époque, on ne pouvait pas parler de la dimension éthique moins encore culturelle. Il s'est agi simplement des Etats et des grandes entreprises à mieux concilier ces 3 dimensions traditionnelles faisant ainsi face un monde dynamique : des ressources naturelles qui s'épuisent au niveau mondial et des besoins toujours plus nombreux à satisfaire du fait principalement de l'émergence d'une société de consommation sans limite et aussi d'une croissance démographique très importante depuis les années 50. De ce qui précède, tenant compte des enjeux de l'ère, dans le cadre du présent travail, nous osons distinguer les dimensions suivantes :

1.1.1. La dimension économique

La dimension économique (Sébastien C, 2023) est décisive au sein de la démarche RSE des entreprises puisque ces structures sont initialement mises en place pour générer un chiffre d'affaires et être économiquement viables. Les efforts autour de cette démarche vont alors permettre à l'entreprise de créer de la valeur partagée, d'améliorer les conditions de travail et d'offrir une meilleure expérience à toutes les parties prenantes.

En effet, loin d'être des freins à la croissance, les efforts fournis pour créer une entreprise plus responsable et transparente vont donner l'impulsion à un gain de productivité, des économies de gestion et à la réduction de certains risques. Il faudra, pour ce faire, répondre à la question de savoir : par quel type d'actions cela se traduit-il ?

En réaction, il sied de préciser ces types d'actions :

- Le choix de fournisseurs et producteurs locaux ;
- La transparence auprès de ses investisseurs ;
- La tarification juste ;
- Le respect du paiement des factures dans les délais légaux ;
- La garantie de la qualité du service ;
- Etc.

❖ La dimension sociale

Celle-ci se repose avant toute chose sur le respect des Droits de l'Homme et l'ensemble des mesures légales propres au monde du travail ainsi que les sur l'équité sociale. La gestion moderne des entreprises par le prisme de l'aspect social de la RSE se traduit par des principes tels que :

- L'égalité des chances ;
- La diversité ;
- La démarche de qualité de vie au travail et plus globalement le bien-être des équipes au travail ;
- La collaboration éthique et équitable avec les partenaires et collaborateurs ;
- Le développement ;
- L'hygiène, la santé et la sécurité sur le lieu de travail ;
- La formation et l'éducation ;
- La formation et l'éducation

Dans le même fil d'idée, Brammer et campagnons (Brammer, S,2012.) font remarquer que la RSE inclut la dimension « société » dans son intitulé et qu'on s'attend à ce que la théorie institutionnelle



soit un prisme conceptuel central pour la compréhension des responsabilités sociales du monde des affaires. Plutôt que de voir la RSE comme un domaine d'action managériale purement volontaire, la théorie institutionnelle suggère de placer explicitement la RSE dans un champ de gouvernance économique plus large. L'étude de la RSE n'est pas un sous-champ du management mais s'étend à d'autres disciplines, telle que les sciences politiques, l'économie, le droit, la sociologie. La théorie institutionnelle aide à l'intégration de ces disciplines dans l'étude de la RSE. Elle permet de comprendre la diversité des formes de la RSE dans les pays et sa dynamique d'évolution

❖ La dimension environnementale

Ball et Craig (Ball, A. & Craig, R, 2010.) montrent que les pressions normatives conduisent les entreprises à être plus conscientes de l'environnement et affirment que la recherche institutionnelle est nécessaire pour comprendre les nouvelles valeurs éthiques et la pensée écologique ainsi que les réponses aux problèmes environnementaux.

De ce fait, la dimension environnementale (Sébastien C, op. cit) de la RSE regroupe l'ensemble des actions des entreprises visant à réduire leur impact sur l'environnement. La démarche responsable de l'ensemble des acteurs de l'entreprise vise à préserver l'environnement mais permet, par la même occasion, de réduire ses risques, mais aussi de la réaliser des économies.

Ainsi, cela peut se traduire par des efforts de gestion interne afin de :

- Réduire l'émission de gaz à effet de serre de leurs activités ;
- Réduire la production de déchets de l'entreprise ;
- Intégrer des habitudes de recyclage ;
- Eduquer et sensibiliser les salariées aux environnementaux ;
- S'orienter vers des énergies renouvelables ;
- Utiliser des ressources naturelles (pétrole, gaz, eau) de façon plus responsable ;
- Etablir des partenariats avec des fournisseurs ou sous-traitants qui sont responsables ;
- Favoriser une démarche d'économie circulaire.

❖ La dimension éthique

En parlant de la dimension éthique, notons qu'une entreprise socialement responsable devrait s'interdire de verser ou de tolérer des pratiques courantes, telles que la corruption des fonctionnaires, le racisme, le tribalisme ainsi que toute forme de discrimination sociale qui ne coïncide avec la perception de la RSE.



En outre, elle devrait s'acquitter de son obligation de transparence en déclarant ou en publiant, s'il le faut, toutes les informations dont l'accès au public est considéré nécessaire. Il en est ainsi des statistiques de production, des états financiers, des impôts et taxes payés, du reporting environnemental..., le respect d'une telle dimension de la RSE qui rimerait avec le développement durable qui, de nos jours, passe pour un des paradigmes majeurs de la bonne gouvernance économique conformément à la norme ISO 26000 (Isaac K, 2023).

❖ La dimension culturelle

La culture est définie comme « les croyances et valeurs habituelles que les groupes ethniques, religieux et sociaux transmettent de manière quasiment inchangée de génération en génération» (Guiso, L. et al. 2006) ne s'efface pas facilement. Des études économiques montrent que les comportements hérités peuvent perdurer au fil des générations (Alger, I, et al 2010).

Voilà pourquoi, le comportement socialement responsable d'une entreprise est conditionné par le contexte institutionnel du pays, qui résulte de la culture nationale et se reflète partiellement dans le système légal. Les entreprises des pays individualistes et féminins sont plus soucieuses de leurs parties prenantes directes non financières ; celles des pays à grande distance hiérarchique et fort contrôle de l'incertitude se préoccupent davantage de leur engagement sociétal ; les pays tolérants face à l'incertitude exigent une bonne gouvernance financière (Girerd-Potin, I. et al. 2023).

En effet, la dimension culturelle s'intéresse aux conceptions partagées qui constituent la nature de la réalité sociale et les cadres par lesquels le sens se crée; sa légitimité vient du soutien culturel.

En d'autres termes, l'environnement institutionnel comprend à la fois les règles, les normes et les croyances. Un individu respectera les règles par peur de la sanction, satisfera à des normes par obligation morale et agira selon ses croyances parce qu'il ne peut pas envisager de faire autrement. Williamson (Scott, W. R, 2008.) soulignant la grande ignorance dans laquelle nous nous trouvons au sujet des institutions et leur grande complexité met en avant une certitude : les institutions comptent « institutions do matter ». La structure organisationnelle formelle n'est pas seulement le reflet d'impératifs technologiques ou de dépendances aux ressources ; elle est aussi le reflet de forces institutionnelles.

Il s'ensuit que, le cadre culturel cognitif fournit les fondations les plus profondes des formes institutionnelles et donne l'infrastructure sur laquelle reposent non seulement les croyances, mais aussi les normes et les règles. Dans le même sens, Williamson met en évidence le rôle fondamental de la culture. Il propose un cadre d'analyse économique et sociale à quatre niveaux : les institutions informelles telles que la culture (niveau 1) (Le niveau 1 est l'ancrage social ; c'est là que se logent



les normes, coutumes, mœurs, traditions etc. Les institutions à ce niveau changent très lentement, à l'échelle du siècle ou du millénaire.) imposent des contraintes sur les institutions formelles (niveau 2). (Le niveau 2 inclut les règles formelles (constitutions, lois, droits de propriété); le système légal apparaît donc comme second par rapport à la culture) dont découlent les structures de gouvernance (niveau 3) et les décisions d'allocation de ressources (niveau 4).

Intrinsèquement liés, les 5 piliers de la RSE doivent être considérés conjointement afin de porter les efforts de l'entreprise et d'offrir une vision plus globale en faveur du développement durable. Ainsi, la démarche RSE s'appuie principalement sur des efforts liés à :

- La société ;
- L'économie ;
- L'environnement ;
- L'éthique ;
- Et la culture

Ainsi, en menant une politique RSE, l'entreprise veille à intégrer les attentes des parties prenantes et à rendre compte de ces actions à leur endroit : elle le fait, dans une vision stratégique pour tenir compte de leur capacité à freiner ou faciliter la réalisation des buts de l'entreprise ou, dans une vision responsable en établissant une qualité de la relation propre à aligner la satisfaction de leurs intérêts avec ceux de l'entreprise (Goodpaster, K.E, 1991).

1.2. Naissance de la Responsabilité sociétale des entreprise en RD.Congo

En République Démocratique du Congo, la question de Responsabilité Sociétale des Entreprises semble être un sujet d'actualité. Bien qu'ayant émergée depuis des années et bien que des recherches innombrables aient été réalisées sur cette thématique en occident (en Amérique et en Europe) c'est depuis le 11 février 2011, qu'un dialogue sur la Responsabilité Sociétale des Entreprises, avait été lancé à Lubumbashi, chef-lieu de l'ancienne province du Katanga. Ce dialogue se poursuivait avec les entreprises minières dans le cadre de concertation tripartite, la plateforme IDAK (Investissement Durable Au Katanga) qui a pour but de créer, animer et maintenir le dialogue sur les questions liées aux contributions sociales et environnementale ou responsabilité sociétale des entreprises et à la réduction des impacts négatifs de l'exploitation minière sur l'environnement et les communautés locales.

1.2.1. Intégration de la responsabilité sociétale des entreprises en RD.Congo

Dorothee Masele Mwewa (Dorothee M. 2018) est l'un des pionniers de l'initiative naissante de la RSE en RDC. Elle retrace l'historique et l'émergence jusqu'à son intégration en droit congolais. En



effet, les contours de ces concepts ne sont pas encore bien définis et par les politiques et par les acteurs du secteur d'où ils émergent. L'on parle tantôt de responsabilité sociale qui se limite aux relations entre une entreprise et ses employés et tantôt de responsabilité sociétale qui prend en compte l'environnement sociétale d'une entreprise ou d'une organisation. A nous de penser comme nous l'avons démontré ci-haut, que cette dimension sociétale qui au demeurant dynamique prend également en charge les dimensions économique, éthique, et récemment, l'on parle de la dimension culturelle.

Il sied de retracer l'évolution de la Responsabilité Sociétale des Entreprises selon l'initiative IDAK (investissement durable au KATANGA), et la Commission RSE de la Chambre des Mines de la RDC.

1.2.2. Evolution de la responsabilité sociétale des entreprises en RD. Congo

C'est au sein de cette plateforme que démarraient les discussions sur les sujets du social des communautés locales et leur environnement. Ces échanges ont migré jusqu'à aborder la question de la responsabilité sociétale des entreprises. La RSE dans sa définition par AFNOR, s'est révélé répondre aux attentes des parties prenantes à l'IDAK. Elle répondait alors les attentes exprimées par les participants à la plateforme. Les sept questions centrales (Communautés locales, Droits Humains, Gouvernance, relations et conditions du travail, environnement, loyautés de pratiques, questions relatives consommateurs.) de l'ISO 26000 et ses domaines d'actions couvraient toutes les préoccupations des acteurs (Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale, ISO 2014 consulté sur www.iso.org à Lubumbashi, le 18 mai 2023, 15h20').

La promotion de la RSE avait dès lors pour objectif d'amener l'industrie minière de la République Démocratique du Congo à relever le défi du développement durable par l'amélioration des pratiques d'exploitation minière, la protection de l'environnement, la contribution à l'essor économique, l'amélioration de services sociaux de base dans les sites miniers, la mise en application de la sous-traitance locale, dans le respect des droits humains et la bonne gouvernance.

Elle a contribué, à travers la Commission RSE de la Chambre des Mines, aux travaux de révision du Code Minier en proposant d'insérer dans la nouvelle loi minière des dispositions sur la Responsabilité Sociétale des Entreprises afin d'inciter les exploitants miniers à prendre en compte les communautés locales dans lesquelles elles opèrent.



1.2.3. Des innovations de 2018

Il sied de rappeler que la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier congolais a été modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09 mars 2018. De cette révision découle plusieurs mesures novatrices relatives à la responsabilité sociétale du titulaire des droits miniers.

Ainsi, la responsabilité sociétale d'une entreprise minière repose désormais sur les obligations suivantes :

- Contribuer, durant la période de son projet, à la définition et à la réalisation des projets de développement socio-économiques et industriels des communautés locales affectées par les activités du projet sur la base d'un cahier des charges pour l'amélioration des conditions de vie desdites communautés ;
- Au plus tard dans les six mois avant le début de l'exploitation, élaborer et de déposer le cahier des charges définissant la responsabilité sociale vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités minières et d'en obtenir l'approbation du Gouvernement provincial après avis des services techniques (Article 285sexies CMR).
- Une dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire et gérée par une entité juridique comprenant les représentants du titulaire et des communautés locales environnantes directement concernées par le projet (Article 285octies CMR).

Les manquements éventuels sont constatés par l'Agence Congolaise de l'Environnement en collaboration avec la Direction de protection de l'environnement minier, après enquête sur site et consultation des communautés concernées. Le procès-verbal constatant le manquement est transmis pour traitement au Cadastre minier, qui, à son tour le transmet avec son projet de décision au ministre des mines pour sanctionner le manquement (Privilèges donnés aux sanctions Administratives au détriment des cours et tribunaux.).

2. Position du problème

Il est vrai que la loi prévoit des sanctions administratives (Manuel de procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier, Kinshasa, RD.Congo, décembre 2021) contre le titulaire du droit minier qui faillit à sa responsabilité sociétale au profit des communautés locales et ce, après le procès-verbal sanctionnant le constat fait par l'agence congolaise de l'environnement, Malheureusement, la réalité est tout autre, cette agence n'existe que sur papier, elle voit son rôle de plus en plus étouffé par des trafics d'influence d'une part et par des chemins frayés vers d'autres



institutions autre qu'elle, d'autre part. Cette absence d'observance des normes est au centre des plusieurs problèmes. On peut citer le trafic d'influence (2.1) et les difficultés d'accès à la justice (2.2).

2.1. Trafic d'influence

Point n'est besoin de rappeler que les entreprises minières sont économiquement très fortes (Hubert Ta, L, 2018. Christian Kabeya, 2017). De ce fait, le contentieux oppose deux parties dont l'une est économiquement puissante et l'autre économiquement très faible (communauté locale). Cela étant, à chaque fois que les entreprises minières sont forcées d'exécuter leur engagement, elles recourent au trafic d'influence afin d'étouffer les actions judiciaires engagées contre elles. Les instances judiciaires ne savent pas évoluer à cause des influences négatives qui étouffent le déroulement de la procédure. Cette influence provient d'une part de la hiérarchie judiciaire soit des autorités politiques.

Les sociétés minières ne respectent pas leurs engagements sociétaux vis-à-vis des communautés locales, il se laisse voir un manque d'estime à l'encontre de ces communautés. Ici, c'est la loi du plus fort qui s'applique et ce, depuis le rachat des plusieurs droits miniers par les sociétés chinoises. Les chinois veulent l'argent et rien d'autre. Pour ce faire, ils utilisent l'argent pour faire dicter leur volonté, il ne serait pas abusif d'insinuer qu'ils dictent leur propre loi bien évidemment en passant par des béquilles : autorités politico-administratives, judiciaires et militaires. Il y règne l'impérium du plus fort.

2.2. L'accès à la justice des communautés locales

Lassées de voir leurs actions déboutées devant les cours et tribunaux du fait du défaut de qualité d'agir en justice, les communautés locales recourent depuis un passé très récent au différents parquets en RDC, y saisissant par le truchement des dénonciations, d'une part, et de l'autre côté, un empêchement de taille se dresse devant elles, le plus souvent, les politiques jouent à l'interface pour empêcher la saisine des parquets en mettant en place des mécanismes purement administratifs tendant à gérer les potentiels contentieux entre les deux parties. A croire les communautés rencontrées, le traitement des plaintes dans ces mécanismes coulés sous forme des commissions n'aboutit non pas à la satisfaction des communautés victimes plutôt à celle des politiques qui les ont instituées.

Quant aux dossiers qui arrivent au parquet, peu est celui qui aboutit car le plus souvent, une bonne partie d'entre eux est étouffée par la partie économiquement forte.



3. Exécution forcée des engagements sociétaux

Nous avons répertorié deux procédures qui concourent au traitement des contentieux entre les communautés locales et les titulaires des droits miniers. Il s'agit de la : procédure judiciaire (3.1) et des procédures autres que judiciaires (3.2).

3.1. Procédure judiciaire

Dans les instances judiciaires, la majeure partie des dossiers se trouve au parquet. Les communautés disent y trouver refuge car là, on ne leur oppose pas le défaut de qualité.

3.1.1. Communauté locale des villages : NGONGA ET KABINSONSO dans la province de Lualaba contre la société minière SHEMAF sous RI 1010/PG059/BAM pendant au Parquet Général près la Cour d'Appel de Lualaba.

❖ Faits de la présente cause

Délocalisation des communautés locales sans respecter la directive en la matière. Ainsi, les communautés locales ont saisi le Parquet Général pour sous-évaluation de la valeur vénale de leur habitat (bâtisses) pour les uns et pour les autres le défaut d'indemnisation après qu'elles aient été délocalisées de force, et à ces occurrences, leurs différents champs et bâtisses ont été ravagés.

Lors de l'instruction, le parquet général a retenu les infractions de destruction méchante et d'escroquerie à l'encontre des dirigeants sociaux.

❖ Position du Parquet Général

Le parquet a instruit l'entreprise minière à travers ses dirigeants sociaux interpellés de se conformer aux normes du droit minier relatives à la délocalisation des communautés locales (à défaut de le faire à priori, le parquet a demandé à SHEMAF de le faire à posteriori). Pour sa part, l'entreprise refusait de s'exécuter.

Le dossier demeure en cours.

3.1.2. Communauté locale de Kalweji contre la société Tenke Fungurume SA (TFM) sous RI 1259/PG 059/MKM pendant au Parquet Général près la cour d'Appel de Lualaba.

❖ Faits dans la présente cause

Délocalisation des communautés locales au mépris de normes minières en la matière. Pour les unes, les terrains ont été spoliés, et pour les autres, les champs ravagés, les bâtisses détruites et contrées de force de vider les lieux.



❖ **Position du Parquet Général**

Le parquet général saisi sur dénonciation des organisations des sociétés civiles a demandé aux dirigeants sociaux de TFM d'indemniser les communautés locales à posteriori, la TFM continue à nier les faits tout en accusant le représentant des communautés locales de faussaires et ce, malgré les différents rapports d'experts (division de l'environnement, agriculture et développement durable) qui attestent les faits.

Pour se dérober de sa responsabilité, la TFM a cité directement le représentant des communautés locales au tribunal de paix de LUBUDI pour usage des faux, elle fonde ses allégations sur « les lettres d'octroi de terre n°0000/MMP/475/TGM/2010 et n° 000000/MMP/00782/FGM/.../2010 brandies au Parquet Général par les communautés locales pour justifier l'occupation d'une partie de terrain de la concession que la TFM affirme être sienne. Ainsi, le dossier est en cours sous RP 2470/CD. Parallèlement à celui du Tripaix, le dossier initial du Parquet Général est du reste en cours.

3.1.3. Les communautés locales de LUILU dans la province de Lualaba contre la société METAKOL SARL sous RMP 2164/PG/059/MKM pendant au Parquet Général près la Cour d'Appel de Lualaba

❖ **Faits de la présente cause**

Les communautés locales à travers les dénonciations des organisations de sociétés civiles reprochent à certains dirigeants sociaux de METAKOL SARL en complicité avec le chef de secteur et certains agents de la SOFIBANK, le détournement des fonds destinés aux financements des projets du développement communautaire (infrastructures de base).

❖ **Position du Parquet Général**

A son niveau, le Parquet a estimé que les faits étaient établis, bien qu'ayant placé en liberté provisoire les inculpés, il a tout de même fixé le dossier au tribunal de grande instance de KOLWEZI.

Lors de notre passage au TGI, le dossier n'était pas encore enrôlé. Dossier encours ...

3.1.4. La communauté locale de TSHAMUNDENDA à LUILU (KIZI) dans la province de Lualaba contre KCC SA sous RMP 10247/Pro 059/1/NAZ pendant au Parquet de grande instance près le TGI/Kolwezi.

❖ Faits de la présente cause

Les communautés locales accusent KCC SA de ravager leurs champs au mépris de la procédure légale de délocalisation assortie de l'indemnisation.

❖ Position du Parquet de grande Instance

Le parquet a tout d'abord requis l'expertise de l'inspecteur de la division des pêches et élevages. Un rapport fut dressé mais qui a été plus tard jugé complaisant après descente du parquet avec toutes les parties.

Les dirigeants sociaux consciencieux de l'ampleur des faits, les ont reconnus et demandés un arrangement à l'amiable. Nonobstant le fait que ledit arrangement n'a pas rencontré les attentes de la communauté locale. Le dossier a été classé par amende transactionnelle.

3.1.5. Les communautés locales des villages KIFUMASHI, ERNEST, SALA, BIKANGA, DENIS, BULAYA, WABIKOMO représentées par les chefs des villages, groupement et secteur contre la société minière MMG sous RI 052/PRO 25/PGI/023/GM pendant au Parquet de Grande instance de KIPUSHI dans la province du Haut Katanga.

❖ Faits de la présente cause

Pollution de la rivière KIFUMASHI ayant un impact négatif sur la santé et le bien-être des communautés locales pré-qualifiées due à l'absence des mesures d'atténuation des risques de dégradation et de pollution des eaux par le titulaire du droit minier.

❖ Position du parquet

Le parquet a requis l'expertise des services attitrés dont le rapport a confirmé la pollution à grande échelle de la prénommée. A cet effet, les conclusions de ce rapport d'expert ont conseillé aux communautés locales de ne plus utiliser l'eau de cette rivière. Y afférent, le parquet a exigé au titulaire des droits miniers (MMG) de délocaliser ces communautés suivant la directive en la matière.

A ce jour soit juin 2023, plus d'une année depuis le début du procès, la procédure de délocalisation gage de d'indemnisation n'a pas été déclenchée au motif de l'influence politique (Témoignage des communautés locales) au profit de la société minière. En conséquence, le dossier flotte (en cours).



3.1.6. Les communautés locales du village KAKANA (Route KASENGA) dans le territoire de KIPUSHI au sein de la province du Haut KATANGA contre la société B.A.T, dossier pendant au parquet de grande instance de KIPUSHI sous RI 114/Pro 025/PGI/023/GM

❖ **Faits de la présente cause**

Le sol devenu impropre à la culture au motif de l'absence des mesures d'atténuation et de réhabilitation des risques de dégradation des sols au chef de la société B.A.T en conséquence la communauté ne sait plus faire les champs, les semences ne poussent plus convenablement, plus des récoltes à la hauteur des attentes.

❖ **Position du parquet**

La société n'a jamais comparu nonobstant les multiples invitations. Quant à la communauté, elle dit n'avoir pas les moyens financiers pour permettre au parquet de requérir les experts afin d'évaluer le degré de la contamination du sol. Dossier en cours.

3.1.7. La communauté locale de KAMILOMBE composée de 26 personnes (chacune agissant à son nom propre) contre « CONGO DONGFENG INTER MINIG SAS » en sigle, CDM sous RC 8997 au Tribunal de grandes instances de KOLWEZI

❖ **Faits de la présente cause**

Dans son assignation, la communauté locale reproche au titulaire du droit minier du fait d'avoir ravagé ses bâtisses y compris ses activités commerciales ainsi qu'occupé son terrain au mépris de la directive sur la délocalisation (indemnisation). Ainsi, la communauté attendait du tribunal de séant la condamnation du titulaire aux dommages et intérêts.

❖ **Position du tribunal**

- Dit recevable mais non fondée l'action mue par les demandeurs (membres de la communauté locale) ;
- Dit en outre recevable mais non fondée l'action reconventionnelle initiée par la défenderesse (CDM) ;
- Met les frais de la présente instance à charge des demandeurs (membres de la communauté locale).

Le TGI Kolwezi, siégeant en matière civile au 1^{er} degré, a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 18/08/2022.



3.1.8. La communauté locale de KALWEJI 2 composée des villages KYAMPEKO, MANOMAPYA et MBALASANI dans la province de LUALABA, commune rurale de FUNGURUME (représentée par le sieur TUNDA NGOY Freddy) contre quelques dirigeants sociaux (DG, manager du social et le chargé de réinstallation) de TENKE FUNGURUME MINING SA (civilement responsable) sous RP 2517/CD pendant au tribunal de paix de Lubudi.

❖ **Faits de la présente cause**

La communauté reproche aux prénommés la destruction de leurs champs et bâtisses ainsi que délocalisation forcée de leur milieu de vie pour y installer une usine 20 KA.

❖ **Position du tribunal**

Le dossier n'évolue pas en cause des interférences politiques (Témoignage des communautés locales).

3.1.9. La communauté locale MALIMBA du secteur d'OBOOKOTE, territoire de LUBUTU dans la province du MANIEMA contre la société minière de LUBUTU, en sigle SOMIL pendant au parquet général du MANIEMA sous RI 123/PG 057/MK

❖ **Faits de la présente cause**

La communauté locale a dénoncé auprès du procureur Général en septembre 2022 le refus pour la société pré-qualifiée de signer avec elle un cahier des charges et ce, après 14 ans d'exploitation minière dans son milieu de vie.

❖ **Position du parquet général**

Dossier en cours

NB : saisi du dossier, le gouverneur du MANIEMA a suspendu jusqu'à nouvel ordre les travaux d'exploitation de ladite société à travers un message officiel motivé selon lui par des dégâts matériels causés par les affrontements entre les membres de la communauté et militaires commis à la garde de cette société.

❖ **La communauté locale de SALAMABILA du secteur portant le même nom, territoire de KABAMBARE dans la province du MANIEMA composée 37 personnes chacune agissant à nom contre la société NAMOYA MINING SARL pendant au tribunal de grande instance de Kindu sous RC 6685**

❖ **Faits de la présente cause**

La communauté locale reproche au titulaire du droit minier de l'avoir déguerpie de force de son milieu de vie sans indemnisation (non-respect de la procédure de délocalisation). Elle attend obtenir réparation des préjudices causés sur pieds de l'article 258 CCLIII.

❖ **Position du tribunal**

L'affaire a été prise en délibéré depuis 4 ans sans que le juge n'ait rendu sa décision.

3.2. Procédure autre que judiciaire

En marge de la loi et règlement miniers, sans aucun fondement légal, cette procédure appelle à l'intervention des dépositaires des puissances publiques dans le traitement et la résolution des contentieux opposant les communautés locales aux entreprises minières partant du non-respect des engagements sociétaux. Ces dépositaires se saisissent selon l'ampleur des contentieux. Bien avant l'arrivée des investisseurs chinois dans le secteur minier congolais, les chefs des villages aux côtés de ceux des groupements et secteurs/chefferies pouvaient statuer de l'affaire dans les milieux ruraux et les bourgmestres des communes et les maires des villes dans d'autres lieux.

Il sied de souligner, qu'avec l'avènement des investissements chinois, le non-respect des engagements sociétaux prend de plus en plus de l'ampleur. A cet effet, il est institué par certains gouvernements provinciaux des commissions permanentes pour connaître des éventuels contentieux entre les titulaires du droit minier et les communautés locales. Parmi ces commissions, la plus active est celle de la province de Lualaba, mise en place par le gouverneur ad intérim, composée des membres du gouvernement, de l'assemblée provinciale, des organisations de la société civile proches du pouvoir (...). Elle s'érige en arbitre et traite de la majorité des contentieux au Lualaba.

En outre, certaines entreprises notamment « KIBALI Gold mines » et « TENKE FUNGURUME mining » ont mis en place leurs propres commissions tendant à résoudre à l'amiable les contentieux les opposants aux communautés locales. Ces entreprises disent se fonder sur la culture congolaise, une culture des palabres (dialogue) dans lesquels les linges sales se lavent en famille.

4. Résultats de l'exécution forcée des engagements sociétaux

Sur terrain, il s'avère que les résultats d'exécution forcée des engagements sociétaux laissent à désirer. Là, c'est la loi du plus fort qui s'applique, et ce, malgré la procédure judiciaire (4.1) pire encore dans la procédure autre que judiciaire (4.2).

4.1. Résultats dans la procédure judiciaire

Il ressort de nos entretiens libres avec les autorités judiciaires ce qui suit : des demandes en communication des dossiers judiciaires par la hiérarchie. Là, le plus souvent, les dossiers flottent



(laissés à la traîne). C'est dans ce genre d'hypothèse que les entreprises minières étant déjà en position de force, invite les communautés à un arrangement à l'amiable. A cet effet, les pauvres communautés se voient imposées des miettes.

L'autre hypothèse est celle de l'injonction des politiques qui passe via la hiérarchie judiciaire. Devant pareil cas, le parquet est obligé de classer par amende transactionnelle en dépit du fait que les communautés aient été indemnisées ou pas (Le plus souvent obligé de le faire sous pression des politiques ou de la hiérarchie nonobstant la bonne volonté de mener l'action à bord port.).

Du côté juridictionnel (cours et tribunaux), la procédure est couteuse et lourde, à l'occurrence rendue élastique par la partie économiquement forte à qui recoure le plus souvent aux dilatoires. Comme nous l'avons répertorié ci-haut, les quelques actions dirigées vers les cours et tribunaux n'aboutissent pas au profit des communautés locales, le plus souvent confrontées au défaut de qualité, (...) aux suspicions légitimes des tribunaux aux Cours d'Appels, des Cours d'Appels à la haute Cour (cassation) et/ou en inconstitutionnalité (Cour constitutionnelle).

Dans pareils cas, la partie économique faible n'a que des yeux pour pleurer car n'étant plus à mesure de suivre le cours des dossiers. Si les communautés n'avaient pas les moyens financiers de suivre les dossiers dans les différents dilatoires liés aux suspicions légitimes intempestives à fortiori dans l'hypothèse de revoie des juridictions ? En conséquence, elles se voient obligées d'aller solliciter un arrangement à l'amiable auprès du titulaire du droit minier qui pourrait ou pas accéder à la demande car puissamment ragaillardé par la tournure du dossier. Le plus souvent, les titulaires disent le faire par charité car n'ayant aucune contrainte. D'où, il est octroyé des sommes insuffisantes aux communautés locales sans tenir compte de l'ampleur de l'impact causé du fait de l'exploitation minière dans leur milieu de vie.

4.2. Résultats dans la procédure autre que judiciaire

Comme nous l'avons indiqué ci-haut, dans la plupart de cas, les politiques jouent l'interface, en conséquence, il est à noter que, dans les deux procédures ci-haut indiquées, les contentieux sont plus orientés vers la procédure autre que judiciaire, un secteur dans lequel les politiciens dictent facilement le déroulement de l'affaire et la position à pencher à l'issue de ladite procédure. Une fois la manne obtenue, les politiques tirent leur part et distribuent à souhait les miettes aux communautés pourtant impactées (victimes).

Il en est de même dans l'hypothèse des commissions propres aux titulaires du droit minier, ici, les lignes de conduite sont prédéfinies, et les communautés n'ont d'autre choix que d'adhérer. Il y a lieu d'épingler des cas où les communautés audacieuses ont fait volteface (C'est le cas des



communautés locales de KALUEJI 1 dans la province de Lualaba dont le comportement était proche des émeutes. Le pire est celui du Maniema. La communauté locale de SALAMABILA contre NAMOYA MINIG dont la communauté s'est constituée en milice puis en un groupe armé (Mai-mai MALAIKA) paralysant ainsi les activités de 2019 à nos jours.).

CONCLUSION

Dans cette réflexion juridique, tout en considérant la responsabilité sociétale comme un droit au développement, il était question d'analyser le recouvrement forcé par les communautés locales des engagements sociaux et environnementaux signés avec les entreprises minières en République Démocratique du Congo. Il est vrai que nous n'avons pas pu circuler dans toute la République lors de nos travaux de terrain mais les quelques échantillons présentés représentent par induction la situation générale en RD Congo. De ce fait, outre l'introduction, nous avons commencé par situer le problème qui n'était entre autre que la défaillance de sanctions Administratives légalement prévues d'une part, du trafic d'influence et des difficultés d'accès en justice pour les communautés locales, d'autre part.

A cet effet, nous avons retracé les procédures judiciaires et extra-judiciaires jusque-là empruntées par les communautés locales pour besoin de contraindre leurs partenaires miniers à s'exécuter en défaut d'une exécution volontaire et avons chuté en présentant les résultats des procédures susmentionnées.

Au total, le fait que le droit au développement soit un Droit de l'Homme de la troisième génération, il va de soi que sa violation soit celle des Droits de l'Homme. Disons donc sans ambages que, le non-respect des engagements sociétaux est *mutatis mutandis* réputé comme étant le non-respect du droit au développement des communautés locales. A ce niveau, il est de principe que les droits de l'Homme sont évocables devant les Cours et tribunaux, mais devant les obstacles du défaut de qualité d'ester en justice érigés en droit interne dans le chef des communautés locales, considérant la responsabilité de l'Etat dans la mauvaise gouvernance du secteur minier congolais, les communautés locales peuvent saisir directement la Cour ou la commission Africaine des Droits de l'Homme pour des éventuelles violations du droit au développement bien évidemment après avoir épuisé toutes les voies de recours internes qui du reste Administratives, et ce, conformément aux articles 22, 56 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, 5 (3) et 34 (6) du protocole portant création de la Cour, également applicable, *mutatis mutandis*, à la commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples, l'autre organe de sauvegarde de cet instrument.



BIBLIOGRAPHIE

- Résolution 41/128 du 04 Décembre 1986 portant la Déclaration sur le Droit au développement ;
- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples adoptée en juin 1981 et révisée en 1999 ;
- Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée par la loi n 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines de ses articles (textes cordonnés), JO de la RDC numéro spéciale, 52^{ème} année, Kinshasa, 5 février 2011 ;
- Loi n°007 du 11 juillet 2002 portant code minier par la loi n°18/001 du 09 mars 2018 ;
- Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le décret n°18/024 du 08 juin 2018 ;
- l'arrêté interministériel N°0083/CAB.MINES/01/2019, N° 003/CAB/MIN/EDD/ANN/2019 et N°045/CAB.MIN/AFF.SOC/2019 du 22 Février 2019 fixant les modalités de collaboration entre l'ACE, la DPEM et le FNPSS ;
- Alger, I.; Weibull, J. W. (2010). «Kinship, incentives, and evolution», *The American Economic Review*, Vol. 100, N° 4, p. 1725-1758;
- NYEMBO L. D. (2024) « Conventions préventives de double imposition et chalandage fiscal en Afrique : plaidoyer pour une coopération fiscale communautaire modernisée et harmonisée », *Revue Internationale du chercheur* «Volume 5 : Numéro 2 » pp : 381 - 403
- Ball, A.; Craig, R, «*Using neo-institutionalism to advance social and environmental accounting*», *Critical Perspectives on Accounting*, Vol. 21, N° 4, 2010, pp. 283-293;
- Brammer, S.; Jackson, G.; Matten, D, «*Corporate social responsibility and institutional theory : New perspectives on private governance*», *Socio-Economic Review*, Vol. 10, N° 1, 2012, pp. 3-28;
- Christian Kabeya, « *la faible contribution de la redevance minière au développement des communautés locales en RDC* », in *Archives interdisciplinaire*, n°12, Institut DES, 2017, pp.22-28 ;
- Dorothée M., *emergence de la responsabilité sociale des entreprises en RDC*, Editions Universitaires Européenne, maldovie, 2018 ;
- Girerd-Potin, I., Jimenez-Garcès, S. & Louvet, P. (2017). *L'influence de la culture nationale sur les politiques socialement responsables des entreprises*. *Management international / International Management / Gestión Internacional*, 21(4), 146–163 ;



- Goodpaster, K.E, «*Business Ethics and Stakeholder Analysis*», Business Ethics Quarterly, Vol. 1, N° 1.1991, pp. 53-73;
- Grégoire Kakandeja en faisait également mention dans ouvrage intitulé *droit minier et des hydrocarbures en Afrique centrale à l'aune de dernières réformes. Relance d'un secteur stratégique et développement durable en RDC*, BRUYLANT, Bruxelles,2022 ;
- Guiso, L.; Sapienza, P.; Zingales, L, «Does culture affect economic outcomes?», Journal of Economic Perspectives, Vol. 20, N° 2. 2006 , pp. 23-48;
- Hubert Ta, L, *Compte rendu de La responsabilité sociale des entreprises dans le secteur minier. Réponse ou obstacle aux enjeux de légitimité et de développement en Afrique ?*, Bonnie Campbell et Myriam Laforce (dir.), 2016, Québec Presses de l'Université du Québec, 252 p, Études internationales, 49(1),2018, 203–206 ;
- Isaac Kyamusoke, « L'émergence de la responsabilité sociale des entreprises en Afrique : État des lieux et perspectives » In International Journal of Innovation and Applied Studies. Vol. 39 No. 2. 2023, pp. 938-943 ;
- Mabiz Mabika B., « l'essentiel des titulaires droits miniers et de carrières relatives au maintien en validité de leur droit »,inLeganet RDC,n°16,2022. Consulté à Lu'shi, le 20 novembre 2023 à 12h30' ;
- Manuel de procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier, Kinshasa, RDCongo, décembre 2021 ;
- Mulungulungu Nachinda, code minier. Commenté et annoté, Louvain –l-Neuve, Académia,2021 ;
- Mulungulungu Nachinda, *vade-mecum de l'opérateur minier en RDC*, Kinshasa,éd CM,2002 ;
- Mupande Kapwa (sous la direction de), code minier révisé et annoté de la République Démocratique du congo,Bruylant,2020 ;
- RSE dans l'espace OHADA : pour une ouverture aux considérations non économiques. In Revue internationale de droit économique 2014/4 (t. XXVIII), pages 431 à 451 ÉditionsAssociation internationale de droit économique ;
- Sakata M. Tawab, G, *code minier expliqué. Analyse systématique et croisée avec le règlement Minier*, Louvain-la-neuve, Academia-bruylant,2022 ;
- Scott, W. R, «Approaching adulthood : the maturing of institutional theory », Theory and Society, Vol. 37, N° 5, (2008, a). pp. 427-442;



- Sébastien C., *évolution de la RSE depuis 40 ans*. Article consulté dans <http://www.ieq.org.lu/shi>, le 13 mai 2023 à 17h22' ;
- Williamson, O. E., «*The new institutional economics : taking stock, looking ahead*», Journal of economic literature, Vol. 38, N° 3, 2000, pp. 595-613;
- Yav and associates, «*l'indemnisation des communautés locales en cas de leur délocalisation en droit minier*» In blog du cabinet d'avocats/law Firm/RDC, 2013, LegaVox.fr. Consulté à Lu'shi en ligne le 14 octobre 2023 à 12h30' ;